

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

-----

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 9

(Privation de la liberté)

(Mémoire rédigé par le Secrétariat)

I. Le document E/CN.4/AC.1/23, daté du 7 mai 1948, et que l'on a fait distribuer, se composait d'une liste des points que certains gouvernements ont proposé d'ajouter à la liste de ceux qui figurent au paragraphe 2 de l'article 9 du projet de Pacte (document S/600); cette liste comprenait les points présentés sous forme d'observations écrites par certains gouvernements ainsi que les points présentés verbalement par certains représentants à la vingt-troisième séance du Comité, qui s'est tenue le 6 mai 1948.

Ultérieurement, le projet de Pacte rédigé par la France a été présenté au Comité (document E/CN.4/82/Add.8) et, au cours de la séance du Comité de rédaction qui s'est tenue le 12 mai 1948, la Présidente, en sa qualité de représentante des Etats-Unis a proposé d'autres restrictions spécifiques aux droits garantis par l'article 9 du projet de Pacte.

II. La liste des restrictions énumérées à l'article VIII du projet français s'établit comme suit:

- (a) Arrestation ou détention en vue d'assurer la comparution d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la loi pénale ou afin de prévenir la commission imminente d'un crime ou d'un délit;
- (b) Arrestation et détention dans les cas prévus par la loi pour désobéissance à une injonction régulière d'un tribunal;
- (c) Détention en vertu d'une peine privative de liberté;
- (d) Détention régulière des aliénés;

- (e) Arrestation et détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;
- (f) Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- (g) Surveillance éducative des mineurs.

III. La liste des restrictions spécifiques supplémentaires, préparée par le représentant des Etats-Unis et présentée le 12 mai 1948, s'établit comme suit:

- (h) Arrestation et détention d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse grave;
- (i) Arrestation et détention d'un alcoolique;
- (j) Arrestation de témoins en vue de les faire comparaître devant un tribunal ou en vue d'assurer leur sécurité;
- (k) Arrestation et détention pour infraction à la discipline militaire;
- (l) Arrestation et détention au cours de procès civils (dommages, cas contractuels, dans lesquels un acte délictueux a été commis, tel qu'une fraude, etc.) au début de l'instance, en vue d'assurer l'exécution d'un jugement rendu dans de pareils cas ou en vue d'appliquer la peine prononcée dans de pareils cas;
- (m) Détention de ressortissants de pays ennemis;
- (n) Détention en vertu de l'article VIII, paragraphe 3, du Pacte (qui a trait aux catégories de personnes qui peuvent être estreintes à un travail obligatoire lorsqu'il est question de service d'un caractère militaire ou de services imposés dans les cas de calamités);
- (o) Autres situations qui seront énumérées ultérieurement.

IV. Le Secrétariat a l'honneur de présenter ci-après une analyse qui tient compte des restrictions énumérées ci-dessous:

1. Restrictions qui figurent déjà à l'article 9, alinéa 2, (a) à (g), du projet de Pacte adopté par la Commission, à Genève, au cours de sa deuxième session;
2. Points proposés par des gouvernements et qui sont énumérés dans le document E/CN.4/AC.1/23;
3. Restrictions spécifiques supplémentaires proposées par les Etats-Unis d'Amérique le 10 juin 1948;
4. Restrictions proposées par la France.

Selon ces différentes listes, le Pacte apporterait, au droit de jouir de la liberté, les restrictions suivantes :

- (a) Arrestation opérée afin d'engager des poursuites pénales ou de prévenir un crime.

Ce point se rapporte au point (a) du projet de Genève, au point (a) du projet français et à la proposition brésilienne concernant l'arrestation en cas de flagrant délit, qui constitue le point 3 du document E/CN.4/AC.1/23.

(b) Arrestation et détention pour désobéissance à l'injonction d'un tribunal

Ce point concerne le point (b) du projet de Genève et le point (b) du projet français. En en formulant le texte, il convient de tenir compte du point 10 du document E/CN.4/AC.1/23, "arrestation opérée en vue d'assurer l'exécution d'un jugement rendu dans des instances civiles ou en vue d'appliquer la peine prononcée dans des procès de cette nature" (Etats-Unis), du point analogue (1) de la liste des Etats-Unis, ainsi que du point (9) du document E/CN.4/AC.1/23, "arrestation au cours de procès civils".

(c) Détention d'une personne condamnée par jugement à être privée de sa liberté

Ce point se rapporte au point (c) du projet de Genève et au point (c) du projet français. En rédigeant le texte, il se peut que le Comité désire tenir compte de la proposition chilienne qui figure au point (8) du document E/CN.4/AC.1/23 et de la proposition des Etats-Unis qui figure au point (k), propositions qui tendent à ce que le texte vise également les arrestations et les détentions pour infractions à la discipline militaire.

(d) Détention d'individus privés de raison

Ce point se rapporte au point (d) du projet de Genève et au point (d) des propositions françaises. En ce qui le concerne, il convient de tenir compte de la proposition norvégienne, document E/CN.4/AC.1/23, point (2), et de la proposition des Etats-Unis, point (i) ci-dessus, tendant à ce que le Pacte vise également les cas d'arrestation et de détention d'alcooliques.

(e) Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs

Ce point correspond au point (e) du projet de Genève et au point (g) de la proposition française. On propose qu'en le formulant, le Comité tienne compte du point (7) du document E/CN.4/AC.1/23, proposition de l'Union Sud-Africaine relative à la détention d'enfants qui ont besoin de soins.

Mesures restrictives concernant les étrangers :

(f) Arrestation et détention régulières d'une personne ayant pour objet de l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;

(g) Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.

En formulant ces deux points, il se peut que le Comité désire tenir compte des points (e) et (f) de la proposition

française et du point (m) de la liste des Etats-Unis. Les propositions de l'Union Sud-Africaine, points (4) et (5) du document E/CN.4/AC.1/23, tendant à étendre ces dispositions de façon qu'elles visent également les arrestations ayant pour objet de transférer une personne d'une province à une autre et de transférer des personnes autres que des étrangers, sont, elles aussi, étroitement liées à ces deux points.

V. Points qui subsistent

Les trois autres points suivants subsistent :

(1) Arrestation et détention de personnes atteintes de maladies contagieuses graves (Etats-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni)

Ce point se rapporte au point (1) du document E/CN.4/AC.1/23 et au point (h) de la liste des Etats-Unis.

(2) Arrestation de témoins (Etats-Unis et Union Sud-Africaine)

Point (6) du document E/CN.4/AC.1/23 et point (g) de la liste des Etats-Unis.

(3) Arrestation et détention se rapportant aux services exigés aux termes de l'article 8 (3)

La proposition des Etats-Unis, point (11) du document E/CN.4/AC.1/23 et point (n) de la liste des Etats-Unis, concerne la détention de personnes astreintes au service militaire, à des services imposés dans des cas de calamités et à des services secondaires dans le cadre local.

Il se peut que le Comité désire ici examiner dans quelle mesure cette restriction est couverte par la disposition à prévoir relativement aux détentions pour infractions à la discipline militaire, et qu'il désire aussi examiner si les services imposés en cas de calamités ou les "services secondaires dans le cadre local" peuvent être considérés comme des exceptions à une règle interdisant les arrestations ou les détentions arbitraires.

La liste des Etats-Unis contient également le point suivant :

(4) Autres situations à énumérer